



Nice, le **- 4 FEV. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CHROMALUX
Installation de traitement de surfaces des métaux située 10, rue FODERE, 06 300 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de sanctions administratives n°543

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, et titre II, l'article L.521-17, L514-5 ;
- VU** le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12457 du 28 janvier 2004 autorisant la société CHROMALUX à exploiter 10 rue Fodéré, à Nice, des installations détaillées dans le titre 1 dudit arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13107 du 6 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 386 du 24 mai 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_548 du 21/12/2020 consécutif à un contrôle des installations effectué le 8 décembre 2020 ;
- VU** le courrier du 21 décembre 2020 d'envoi du rapport d'inspection et du projet d'arrêté en vue de la procédure contradictoire prévue notamment à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse à cette notification, référencée CHROM/DREAL/0121-1776-0048_8-2, en date du 4 janvier 2021, rédigée par GFK Conseil, pour le compte de l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_05 du 20/01/2021 analysant les réponses apportées par le Conseil de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 8 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté qu'aucune des prescriptions rappelées dans la mise en demeure du 24 mai 2019 n'a été prise en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le non-respect d'une mise en demeure donne lieu à des sanctions administratives telles que prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de proposer une amende administrative pour le non-respect de l'article 1.1 de la mise en demeure du 24 mai 2019 en raison du caractère ponctuel de l'incident qui n'a pas donné lieu en son temps à une information de l'inspection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de suspendre l'activité de l'atelier de traitement de surfaces pour le non-respect des prescriptions 1.2, 1.3 , 1.4, 1.5 et 1.6 de la mise en demeure du 24 mai 2019 en raison des risques liés à la non-maîtrise, par l'exploitant de la société Chromalux, des procédés de traitement des eaux et des produits dangereux présents sur le site et ce jusqu'à la régularisation de l'installation en relation avec la mise en demeure du 24 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** les constats faits lors de l'inspection du 8 décembre 2020 du non-respect des prescriptions liées aux rejets atmosphériques, que ce soit au niveau de la captation dans l'atelier de traitement de surfaces ou sur les rejets à l'atmosphère à l'extérieur du site (articles 3.1.1 & 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 et articles 36 & 37 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sus-visé) ;
- CONSIDÉRANT** le constat de l'absence de tri des déchets recyclables, correspondant au non-respect de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement précise que le non-respect de prescriptions applicables doit conduire à une mise en demeure de satisfaire aux dites prescriptions dans un délai donné ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses installations afin que les rejets atmosphériques au sein de l'atelier et à l'extérieur de l'établissement ne présentent plus de risque avant la reprise d'activité ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de procéder au tri et à la valorisation des déchets recyclables produits sur son installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Suspension d'activité

Le fonctionnement des installations classées autorisées sous la rubrique 2565 et exploitées par la société Chromalux, 10 rue fodéré à Nice (06300), est suspendu jusqu'au respect de la mise en demeure n°386 du 24 mai 2019 et tout particulièrement jusqu'au respect de :

- l'article 1.2 en raccordant tous les bacs de traitement de surfaces y compris le bac de 650 litres à l'installation d'osmose inverse, en apportant la preuve du bon fonctionnement de l'installation de traitement et en mettant en place le registre de suivi de cette installation ;
- l'article 1.3 en apposant le marquage sur les cuves de traitement en caractères très lisibles avec le nom des substances et préparations, et le cas échéant, les symboles de danger conformément à la réglementation sur l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- l'article 1.4 en fournissant un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts à jour ;
- les articles 1.5 & 1.6 en mettant en place une procédure pour vérifier que les produits utilisés sur l'installation de traitement de surfaces sont bien autorisés dans le cadre du règlement REACH, que les fiches de données de sécurité afférentes sont à jour et disponibles sur l'installation, que les principes édictés sur ces fiches sont compris et appliqués sur le lieu de travail.

La société Chromalux prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2. Mise en demeure

La société Chromalux exploitant une installation de traitement de surfaces sise 10 rue Fodéré à Nice (06300) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°12457 du 28 janvier 2004 et article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sus-visés en fournissant une étude qui atteste de la suffisance de l'installation d'aspiration des émissions atmosphériques issues des baignoires de traitement de surfaces et en procédant à la réparation du tuyau d'aspiration des émissions atmosphériques des baignoires de traitement de surfaces dans un **délai inférieur à 3 mois** ou avant la reprise de l'activité suite à la suspension définie à l'article 1 ;
- article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12457 du 28 janvier 2004 et article 37 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sus-visés en modifiant la cheminée de sortie des effluents atmosphériques à l'extérieur de l'installation, pour qu'elle soit éloignée au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Son emplacement doit être tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Cette modification doit être faite dans un **délai inférieur à 3 mois** ou avant la reprise de l'activité suite à la suspension définie à l'article 1 ;
- article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°12457 du 28 janvier 2004 sus-visé en mettant en place un tri et une valorisation des déchets pour lesquels il existe une filière de valorisation dans un **délai de une semaine** à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 500 euros est prononcée à l'encontre de la société Chromalux, exploitant une installation de traitement de surfaces sise 10 rue Fodéré à Nice (06300) pour le non-respect de l'article 1.1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°386 du 24 mai 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7. Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS